



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

**Pôle administratif des
installations classées**

Annecy, le 25 octobre 2018

RÉF. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2018-0101
portant mise en place de prescriptions
société Groupe Maine à Perrignier**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 4 mars 1980 et le 10 juin 1982 par la préfecture de Haute Savoie à la société Plastique DP concernant l'exploitation d'activités au sein d'une usine de fabrication de profilés en matière plastique située au lieu dit « les Grandes Teppes » à Perrignier ;

VU le dossier adressé le 21 juin 2000 et complété les 21 juin 2000, 3 juillet et 21 décembre 2000 ayant pour objet la demande du bénéfice de l'antériorité pour les activités de stockage et de transformation de matières plastiques et la déclaration d'une activité d'application de vernis par la société Peillex Plastiques au sein de l'usine des « Grandes Teppes » à Perrignier ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 avril 2011 à la société Maine Plastiques consécutif à la déclaration de changement d'exploitant adressée par cette société et concernant l'usine des « Grandes Teppes » à Perrignier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société la société Peillex Plastiques bénéficiait de l'antériorité pour un régime d'autorisation au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 l'activité exercée par la société Groupe Maine relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société Groupe Maine relevant de la rubrique 2661 au sein de l'usine des « Grandes Teppes » à Perrignier ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

L'activité de transformation de matières plastiques relevant de la rubrique 2661.1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée par la société Groupe Maine, dont le siège social est établi au 13 rue du Pas - 53300 Ambrières les Vallées, au sein de son usine de fabrication de profilés en matière plastique située au lieu dit « les Grandes Teppes » à Perrignier (74550), est enregistré par le bénéfice de l'antériorité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont rendues applicables à l'usine de Perrignier de la société Groupe Maine, à l'exception des articles 5, 11, 12 et 22.V.

Article 2 :

Le stockage de matières premières (matières plastiques), d'un volume de 350 m³, exploité au sein de l'usine de la société Groupe Maine, devra respecter les prescriptions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Groupe Maine.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 9 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Perrignier et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Perrignier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

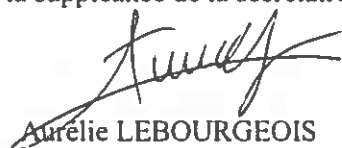
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Perrignier,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,


Aurélie LEBOURGEOIS

Le stockage de produits finis (profilés en matière plastique), d'un volume de 1 800 m³, exploité au sein de l'usine de la société Groupe Maine, devra respecter les prescriptions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

Article 3 :

Les bâtiments de production et de stockage seront implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance pourra être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site ne sera pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

Les parois de bâtiment ne respectant pas ces distances au 11 février 2000 ne sont pas contraintes au respect de ces distances. En aucun cas la distance existant à cette date ne pourra être réduite.

Les installations ne seront pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 4 :

La société Groupe Maine devra remettre dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'un mur coupe feu REI 120 permettant de séparer les activités de production et les stockages dans son usine de fabrication de profilés en matière plastique de Perrignier.

Article 5 :

La société Groupe Maine devra remettre dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'orifices de désenfumage et de cantons de désenfumage dans son usine de fabrication de profilés en matière plastique de Perrignier.

Article 6 :

La société Groupe Maine devra remettre dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'une installation d'extinction automatique dans son usine de fabrication de profilés en matière plastique de Perrignier.

Article 7 :

La société Groupe Maine devra remettre dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans son usine de fabrication de profilés en matière plastique de Perrignier.